

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS438

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises* (WT/DS438/R) (rapport du Groupe spécial concernant l'UE), pour les raisons exposées dans la section 5.1 du présent rapport, en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.b selon laquelle "la qualification des [PLC] de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend"¹; et, par conséquent, constate que la mesure PLC relevait du mandat du Groupe spécial; et
- b. en ce qui concerne la constatation du Groupe spécial relative aux 23 cas spécifiques d'application des PLC identifiés dans la section 4.2.4 de la première communication écrite de l'Union européenne:
 - i. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.c selon

importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux".⁵

6.3. Pour les raisons exposées dans la section 5.3 du présent rapport, en ce qui concerne la procédure DJAI, l'Organe d'appel:

- a. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1, ou de l'article VIII, du GATT de 1994;
- b. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI; et, en conséquence,
- c. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.2.a selon laquelle la procédure DJAI "constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994".⁶

6.4. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Argentine de mettre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial concernant l'UE, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à cet accord.

Texte original signé à Genève le 12 décembre 2014 par:

Seung Wha Chang
Président

Ujal Singh Bhatia
Membre

Ricardo Ramírez-Hernández
Membre

⁵ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.295.

⁶ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.479.

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS444

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises* (WT/DS444/R) (rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis), pour les raisons exposées dans la section 5.1.1 du présent rapport, en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.5.b selon laquelle "la qualification des [PLC] de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend"¹; et, par conséquent, constate que la mesure PLC relevait du mandat du Groupe spécial.

6.2. Pour les raisons exposées dans la section 5.2 du présent rapport, en ce qui concerne la mesure PLC, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.5.c selon

Texte original signé à Genève le 12 décembre 2014 par:

Seung Wha Chang
Président

Ujal Singh Bhatia
Membre

Ricardo Ramírez-Hernández
Membre

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS445

6.1.

